

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 octobre.

GLANAGE. — RATELAGE. — PACAGE DES BESTIAUX. — USAGE LOCAL.

Le propriétaire ou fermier d'un champ ouvert, situé dans un lieu où l'usage est reçu de glaner après l'entier enlèvement de la récolte; ne peut, dans les deux jours qui suivent ledit enlèvement, y mener paître ses bestiaux, sous les peines de police portées par l'article 22 du titre II du Code rural du 28 septembre 6 octobre 1791.

Un procès-verbal dressé par le maire de Montdidier, le 20 août dernier, a constaté que le sieur Fournier, l'un des gardes-champêtres de cette ville, a comparu devant lui, ce jour-là, et lui a déclaré que la veille, à huit heures du soir, dans le cours de sa ronde ordinaire, il avait surpris le nommé Louis Heurtaux, berger particulier du sieur Bennezon, faisant paître un troupeau de moutons composé d'environ cent bêtes dans une pièce de terre située derrière la promenade publique du Chemin-Vert, et dont la récolte en blé n'était point encore enlevée; qu'en effet, vers le bout de cette pièce, les grains étaient encore sur pied, et que la partie dans laquelle était le troupeau contenait toutes les herbes en dizeaux; qu'il présentait à ce berger qu'il ne pouvait ainsi priver les malheureux du glanage; qu'aux termes de la loi, il n'était permis de faire paître dans un champ que deux jours après l'entier enlèvement de la récolte, à quoi il répondit avoir exécuté l'ordre de son maître, fermier de la propriété; que sur ce, lui, garde-champêtre, déclara à cet individu procès-verbal.

C'est en vertu de ce procès-verbal que Louis Heurtaux et le sieur Bennezon, son maître, comme civilement responsable, ont comparu devant le Tribunal de police.

Reconnaissant tous deux la vérité du contenu au procès-verbal, ils objectent que le sieur Bennezon est fermier de l'immeuble y désigné, en vertu du bail qui lui en a été fait par l'administration des hospices de la ville de Montdidier; qu'il a pu en conséquence donner l'ordre à son berger de conduire son troupeau de moutons sur la partie de cet immeuble, alors vidée de la récolte, pour y pacager.

Le sieur Bennezon articule au surplus que cette partie déjà moissonnée avait été glanée par différents pauvres auxquels il en avait expressément accordé le droit.

Le ministère public entendu dans son réquisitoire, sans contester d'une manière positive la qualité de fermier du sieur Bennezon relativement à la propriété pacagée par son ordre, sans examiner d'ailleurs cette qualité dans ses rapports légaux avec l'article 22, titre 2 du Code rural, a conclu :

1° A l'égard du prévenu, à ce qu'il fût condamné à l'amende déterminée par cette disposition pénale, ainsi qu'aux frais de la poursuite;

2° Et vis-à-vis du sieur Bennezon, à ce qu'il fût solidairement condamné aux frais, comme maître de Heurtaux, son berger, prévenu de la contravention qui lui est imputée.

Sur ces conclusions, le Tribunal de police a rendu, à son audience du 31 août dernier, le jugement qui suit :

Attendu qu'il est constant que le champ, dans lequel Louis Heurtaux a fait paître le troupeau de moutons dont il est berger, est exploité par le sieur Bennezon, son maître, en qualité de fermier de l'hospice;

Attendu que lors du pacage, une portion de la récolte en blé de ce champ était encore sur pied; qu'une autre partie scisée couvrait le sol où elle était mise en dizeaux, et que, du reste, la propriété, dans une certaine étendue de sa superficie, se trouvait déjà moissonnée;

Que ce fut exclusivement sur la surface moissonnée (où le glanage avait même eu lieu, à ce qu'il paraît), que le prévenu introduisit le bétail confié à sa garde, exécutant, à cet égard, l'ordre qu'il avait reçu de son maître;

Attendu que l'art. 22, tit. 2 du Code rural de 1791, invoqué contre lui par le ministère public, réprime le fait des pâtres et bergers qui conduisent au pâturage les troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts, lorsque deux jours complets ne sont pas écoulés depuis la récolte entière;

Que cette disposition n'est pas applicable au pâtre ou au berger du fermier de l'immeuble paturé, qui a reçu de son maître l'ordre d'y conduire le bétail dans les deux jours postérieurs à la récolte entière;

Que ce fermier, en donnant un ordre de cette nature à son pâtre ou à son berger, est tout à fait dans son droit, puisque, producteur de la récolte, celle-ci est sa propre chose; qu'il peut, en conséquence, en disposer absolument; que ce qui en reste, c'est à dire les épis, le chaume, les herbes parasites, lui appartient encore d'une manière incontestable, en vertu du principe général meum est quod ex re mea superest;

Attendu que la dernière partie de l'article susmentionné où le législateur prévoit l'introduction du bétail dans un enclos rural, en infligeant à ce fait plus grave une amende double, parle des bestiaux d'autrui;

Que cette expression remarquable ne permet pas de donner à la première partie une interprétation absolue, contraire par-là même au droit de propriété;

Attendu qu'il est impossible de la rétorquer en faisant remarquer que le glanage, permis dans les champs ouverts, est, au contraire, défendu dans ceux en état de clôture;

Que la conservation du glanage n'est point, en effet, l'objet de la première disposition de l'article dont il s'agit;

Que ce qui le prouve, c'est que le glanage n'est autorisé que dans les seuls endroits où il fait partie des usages locaux, (art. 21, même tit. 2 du Code rural); et que l'article en question, par la généralité de ses termes, s'applique même aux pays où cet usage fondé sur l'humanité et la religion, n'est point reconnu;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation, le glanage, dans les lieux de la France où cet usage est reçu, n'est pas, à proprement parler, une charge inhérente à la propriété rurale ouverte;

Attendu d'ailleurs que, d'après son texte littéral, l'art. 22, tit. 2 du Code rural ne concerne pas le vain pâturage dans les terres non closes moissonnées en partie seulement, comme dans l'espèce présente;

Que ce dernier pâturage (en admettant la nécessité de restreindre l'art. 22, titre 2 du Code rural aux seules contrées où le glanage est érigé en usage local) doit être considéré comme un fait plus grave, 1° parce

que au moment où il a lieu la propriété n'est pas même ouverte à l'exercice, non de la servitude réelle, mais de la simple faculté du glanage; 2° parce qu'on prive l'exploitant, propriétaire ou fermier, de produits que rien ne démontre qu'il eût l'intention d'abandonner aux indigens, à plus forte raison au bétail de tout propriétaire quelconque du lieu; 3° parce que surtout on expose à un endommagement presque inévitable les fruits pendant par racine ou détachés du sol;

Qu'ainsi cette indue dépaissance est plutôt à réprimer par l'article 479, n° 10 du Code pénal, reproduit d'une disposition identique du Code rural;

Qu'il est certain que l'art. 26, titre 2, du Code rural, serait applicable si les bestiaux pacageant n'avaient pas été soigneusement concentrés sur la partie du sol vidée et dépeuplée de sa récolte, et avaient par conséquent endommagé les grains sur pied ou les gerbes réunies en dizeaux;

Que les dispositions pénales ci-dessus parlant, la première, du terrain d'autrui, la seconde des récoltes d'autrui, sont tout-à-fait étrangères au pâtre ou au berger du fermier de l'héritage paturé; alors qu'il ne se trouve dépeuplé que dans une partie de sa circonférence, ce qui prouve de plus fort l'inapplicabilité par rapport à ce pâtre ou à ce berger, de l'art. 22, titre 2 du Code rural;

Attendu enfin que dans la triple hypothèse, 1° où cet article ne s'appliquerait pas d'une manière exclusive aux bergers étrangers; 2° où sa première disposition devrait être réputée conservatrice du glanage (et par conséquent limitée à certains lieux); 3° où le glanage aurait le caractère d'une véritable servitude; comme ce droit ne s'ouvrirait qu'au moment de la récolte entière, rien ne s'opposerait, en cas de dépeuplement partiel, à ce que le fermier envoyât son bétail au pacage sur le chaume de la portion moissonnée de l'immeuble compris dans son bail; dépaissance qui, attachée au droit de jouir, prérogative de ce droit, serait un acte tout-à-fait licite, et qui, sous aucun rapport, n'exposerait le pâtre ou le berger à l'exercice d'une action publique;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier et dernier ressort, déclare l'action publique non recevable; renvoie en conséquence le prévenu des fins d'icelle sans dépens.

Le commissaire de police a attaqué ce jugement pour violation de la loi, notamment de l'article 22, titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et excès de pouvoir.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

Oùis le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Parant;

Vu les articles 2, section 1° du titre II, et 21, 22 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;

Attendu, en droit, que le premier de ces articles ne donne aux propriétaires des biens ruraux le droit d'user de leurs propriétés comme bon leur semble, que sous les modifications que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit;

Que l'article 21 du titre II du Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, a maintenu le glanage, le ratelage et le grappillage dans les champs ouverts, en faveur des habitants des lieux où l'usage était reçu;

Que l'article 22 du même titre a pour objet la conservation de cet usage; qu'il défend, en conséquence, dans sa première disposition, de mener paître des bestiaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte;

Que cette défense étant générale et absolue relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires eux-mêmes de ces champs, comme les autres individus;

Que la seconde disposition du même article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'autrui, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ, comme à celle des bestiaux qui ne lui appartiennent point; d'où il suit que le propriétaire qui contrevient à cette défense encourt la peine qui en est la sanction, et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a expressément violé les articles précités;

En conséquence, la Cour, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 7 du courant, et faisant droit au pourvoi,

Casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 octobre.

Association illicite. — Fabrication clandestine de poudre, rue de l'Oursine. — Fabrication de cartouches et détention de munitions de guerre, rue Dauphine. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 au 11 août; 30 septembre, 17 au 23 octobre.)

La Cour, entrée en délibération à neuf heures précises du matin, a fait annoncer vers quatre heures qu'elle était prête à rendre son arrêt.

On amène MM. Blanqui, Barbès, et les dix-huit autres prévenus en état de détention.

Les huit prévenus en liberté sous caution prennent place aux bureaux ordinairement occupés par le jury.

La Cour rentre en séance, une vive anxiété se manifeste parmi les parens des détenus.

M. le président : Tous signes d'approbation et d'improbation étant défendus par la loi, des ordres sévères sont donnés pour que les personnes qui troubleraient l'ordre soient amenées au pied de la Cour.

L'arrêt suivant est lu au milieu du plus profond silence :

La Cour, prononçant sur l'appel interjeté par Espirat, Blanqui et autres, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 11 août dernier, ensemble sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le même Tribunal, du jugement du 29 septembre suivant, rendu contre Genin, Bruys et Fayard;

Lesquels appels ont été et demeurent joints; et statuant sur le fond ainsi que sur les conclusions prises par l'administration des contributions indirectes;

Adjugant le profit du défaut prononcé contre Herfort, Lisbonne, Baudet et Halot, parties ouïes et le ministère public entendu;

En ce qui touche le fait d'association tel qu'il est défini dans les jugemens dont est appel;

Considérant que le 11 mars dernier il a été saisi sur A. Blanqui trente-neuf notes ou listes contenant les noms d'une grande quantité d'individus, avec l'indication du domicile de plusieurs;

Que la disposition des noms, leur corrélation entre eux, les mentions qui les accompagnent et les énonciations de possession d'armes et de munitions de guerre par certains des individus inscrits, excluent les allégations de Blanqui que ces listes s'appliqueraient à des abonnés d'un journal qu'il voulait publier;

Considérant que le même jour il a été saisi au domicile de Barbès un portefeuille reconnu pour appartenir à Lamieussens, et contenant également plusieurs listes de noms;

Qu'une de ces listes porte les noms véritables des individus qui y sont inscrits, et une autre des noms de convention correspondant exactement, par ordre de numéros, avec ceux des individus inscrits sur la première liste;

Qu'une troisième liste contient la répartition des mêmes individus en séries ou sections;

Qu'une quatrième liste porte au recto le mot présentation et au verso le mot réception;

Qu'une cinquième liste, écrite d'un côté par Lamieussens, a été reconnue l'avoir été de l'autre côté par le prévenu Blanqui;

Qu'enfin sur les listes écrites par Lamieussens, on trouve un certain nombre de noms qui se rencontrent également sur les listes de Blanqui. Considérant que parmi les papiers appartenant à Barbès, on a saisi un projet de statuts d'une association dite société des Familles;

Que le 3 juin, il a été saisi sur Fayard dix listes de noms portant en tête l'initiale R., et se terminant par la lettre F., précédée du nombre des individus inscrits;

Que quelques-uns de ces noms qui paraissent être de convention se retrouvent soit sur les listes de Blanqui, soit sur les listes de Lamieussens;

Qu'indépendamment de ces listes, il a encore été saisi sur le même prévenu Fayard un formulaire imprimé contenant le mode et les conditions d'admission dans une association à laquelle se rapportent les notes, listes et projets de statuts ci-dessus énoncés;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur ce chef à l'égard de Espirat, Blanqui, Barbès, Lamieussens, Fayard, Veinant, Portier, Dupuis, Grivel, Mulette, Villedieu, Eder, Alleron, Gay, Quein, Raysan, Beaufour, Robert, Robier, Herfort, Lisbonne, Baudet, Hallot et Bruys;

Considérant toutefois que les peines prononcées doivent être réduites et modérées en ce qui concerne Veinant, Alleron et Quéin, eu égard aux circonstances qui leur sont relatives;

Considérant qu'à l'égard de Collet, Duballen, Dujarrier, Guichon, Graux et Lyon, ils n'est pas suffisamment établi par l'instruction et le débat qu'ils aient fait partie de l'association dont il s'agit;

En ce qui touche la fabrication de poudre;

Adoptant les motifs des premiers juges.

En ce qui touche les chefs,

1° D'ouverture d'une école sans avoir justifié des conditions exigées par la loi, relativement à Lamieussens;

2° De rébellion, concernant Blanqui et Barbès;

3° De détention de cartouches de guerre, imputé à Lisbonne, Alleron, Baudet et Mulette;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant, en ce qui touche Duballen, qu'adjutant dans la garde nationale de Paris, il a justifié, par les attestations de ses chefs, de la possession légale du petit nombre de cartouches trouvées dans son domicile;

En ce qui touche les chefs de détention d'une arme de guerre par Hallot, et le port d'un poignard par Grivel,

Adoptant les motifs des premiers juges,

En ce qui concerne le chef de détention d'une arme de guerre par Dupuis;

Considérant qu'il a été saisi au domicile de Dupuis un seul fusil présumé être un fusil de munition;

Que les premiers juges, par deux dispositions différentes et contradictoires, ont décidé que Dupuis était ou n'était pas détenteur d'une arme de guerre;

Considérant que le ministère public n'ayant point interjeté appel du jugement du 11 août, il n'y a pas lieu de constater quelle était la nature de l'arme saisie chez Dupuis;

Que dès-lors les deux dispositions contradictoires ne pouvant subsister, il y a lieu de faire prévaloir la disposition du jugement qui renvoie Dupuis de ce chef de prévention;

En ce qui touche Genin, et l'appel interjeté par le procureur du Roi sur le chef du jugement du 29 septembre, qui concerne ledit Genin;

Considérant que le 2 juin dernier, Genin a été trouvé détenteur, sans autorisation légale, de plusieurs paquets de cartouches du calibre de guerre, et provenant des arsenaux de l'Etat;

Qu'indépendamment de ces paquets, il a été trouvé et saisi à son domicile plusieurs milliers de balles, et d'autres cartouches d'un calibre plus petit que celui de guerre; que Genin a reconnu avoir fabriqué ces munitions, en refusant de faire savoir où il s'était procuré les ustensiles et les matières nécessaires à cette fabrication, et en donnant des explications contradictoires sur leur destination;

Considérant que, par des conclusions prises devant la Cour, le procureur-général s'est borné à demander la confirmation du jugement sur le chef de détention de poudre de guerre;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; mais considérant que la peine prononcée n'a pas été proportionnée à la gravité du délit;

En ce qui concerne l'appel du procureur du Roi, au chef par lequel les condamnations pécuniaires contre Fayard et Bruys n'auraient pas été prononcées par la voie solidaire, conformément à l'article 55 du Code pénal;

Vu ledit article, et considérant que Fayard et Bruys poursuivis et condamnés pour un même délit, étaient tenus solidairement des condamnations à l'amende et aux frais prononcées contre chacun d'eux particulièrement;

Considérant que l'appel du procureur du Roi, à l'égard de ces deux prévenus, a été restreint au grief dont s'agit;

Qu'à la vérité le procureur-général du Roi, dans ses conclusions, a demandé que la solidarité fût en outre prononcée contre Fayard et Bruys, quant aux amendes et aux frais faisant l'objet du jugement du 11 août; mais que cette extension donnée à l'appel du procureur du Roi ne pourrait résulter que d'un appel spécial du procureur-général, lequel n'a pas été interjeté;

En ce qui touche l'intervention de l'administration des contributions indirectes comme partie civile, et les condamnations prononcées sur sa demande;

Considérant que le sieur prévenu que ces condamnations intéressent ont formellement déclaré qu'ils n'avaient pas entendu et n'entendaient pas faire porter l'appel par eux formé sur les dispositions prononcées en faveur de l'administration, sauf par eux à les attaquer ultérieurement;

Que, de son côté, l'administration a demandé acte de cette



tion, et qu'en l'état, la Cour doit se borner à donner acte aux parties de leurs déclarations respectives, exceptions au contraire réservées ;

» En ce qui touche la disposition du jugement du 11 août, qui assujétit tous les condamnés à payer solidairement les frais de la poursuite ;

» Considérant que cette poursuite ne portait pas sur un seul et même délit :

» Qu'elle concernait des parties à l'égard desquelles il a été reconnu qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent, et qu'aux termes de l'article 56 du Code pénal, la solidarité de droit ne peut résulter que de la condamnation pour un même délit ;

» Met l'appellation et le jugement du 11 août au néant en ce qui touche les condamnations prononcées contre Collet, Duballen, Dujarrier, Guichon, Graux et Lyon ;

» Les renvois des fins de la plainte par les motifs exprimés : en conséquence ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, et dans le cas où des cautionnements auraient été par eux fournis, en ordonne le remboursement ;

» Sans s'arrêter aux autres appels dudit jugement, met lesdites appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit à six mois l'emprisonnement et à 500 fr. l'amende prononcés contre Veinant ;

» 2° A huit mois l'emprisonnement et à 500 fr. l'amende prononcés contre Alleron ;

» 3° A quatre mois l'emprisonnement et à 200 fr. l'amende prononcés contre Quélin ;

» Donne acte à l'administration des contributions indirectes de la déclaration faite aux débats par les prévenus intéressés, qu'ils n'entendaient pas faire porter leur appel sur le chef relatif aux condamnations prononcées sur la demande de ladite administration ;

» Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef ;

» Ordonne que le surplus du jugement du 11 août sortira son effet, sauf la condamnation solidaire aux frais, sur laquelle il va être statué ;

» En ce qui touche l'appel du ministère public du jugement du 29 septembre ;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, quant aux condamnations prononcées contre Genin ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et par application des dispositions légales énoncées audit jugement ;

» Gondanne ledit Genin en deux années d'emprisonnement et en 1,000 fr. d'amende ;

» Dit qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant deux ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat ;

» Condamne Fayard et Bruys solidairement aux amendes et aux frais prononcés par ledit jugement aux chefs seulement qui les concernent ;

» Le jugement au résidu sortissant effet ;

» Statuant sur les dépens faits en cause principale et relatifs au jugement du 11 août ;

» Maintient la condamnation aux dépens prononcée contre les appelants ;

» Dit toutefois que ladite condamnation sera seulement exécutée par la voie solidaire ;

» 1° Quant à ceux faits sur le chef d'accusation à l'égard des condamnés que ce chef concerne ;

» 2° Quant aux frais faits sur le chef de fabrication de poudre à l'égard des condamnés sur ce chef ;

» Les frais faits relatifs aux autres contraventions et délits étant supportés personnellement par ceux qui en ont été particulièrement reconnus coupables ;

» Maintient la condamnation aux dépens prononcée contre les appelants ; dit, quant à la solidarité, qu'elle demeure restreinte ;

» 1° Aux frais faits contre eux au chef d'association illégale, de fabrication illégale de poudre quant à ceux sur lesquels porte chacun de ces chefs ;

» Condamne Genin aux frais de la cause d'appel le concernant ;

» Condamne les autres parties solidairement aux frais de ladite cause d'appel en ce qui touche le chef d'association, et personnellement sur les autres chefs relatifs à chacun d'eux ;

» Sur toutes autres conclusions et par les motifs exprimés, met les parties hors de cause. »

M. le président : L'audience est levée.

Les détenus au moment où les magistrats se retirent entendent en chœur la *Marseillaise*. La Cour reprend séance ; le silence se rétablit ; les détenus sont emmenés par les gardes municipaux. La foule s'écoule avec calme. Il est près de cinq heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARCASSONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOUCHÈRE.

Rebellion contre la gendarmerie.

Il existait dans la commune de Laprade un insoumis de la classe de 1822, qui, plus d'une fois, avait mis les gendarmes en défaut, et que la gendarmerie tenait beaucoup par conséquent à arrêter. Tous les moyens avaient été mis en œuvre ; mais en vain. Pendant quatorze années, Galibert, dit *Louis d'or*, tantôt par ruse, tantôt par l'agilité de sa course, avait su se soustraire à toutes les poursuites. Les gendarmes étant cependant parvenus à découvrir qu'il allait travailler dans la forêt royale de Ramondens, s'embusquèrent, le 13 juin au matin, derrière une touffe de buissons devant laquelle Galibert devait passer pour se rendre au travail. Leurs prévisions ne les avaient pas trompés. Vers cinq heures du matin, ils virent arriver un individu portant sa hache sur l'épaule ; cet individu n'était autre que l'insoumis qui était bien loin de songer au sort qui l'attendait. A peine a-t-il dépassé le buisson qui cachait la brigade entière, que celle-ci se rue en masse sur lui. Galibert ne perd pas la tête, il recourt au moyen qui l'avait tant de fois sauvé ; il se sauve à toutes jambes, mais les gendarmes le seraient de trop près. Il fut saisi, et à quatre reprises différentes, seul contre quatre, il parvint à se dégager de leurs étreintes. Cependant la victoire allait rester au nombre, et déjà les gendarmes mettaient la chaîne au poignet de Galibert, quand vinrent à passer dix à douze charbonniers se rendant aussi à la forêt armés de leurs haches. L'un d'eux s'avança avec quelque vivacité sur les gendarmes, et leur enjoignit rudement de ne pas faire de mal au prisonnier. A cette première troupe en succéda une autre dans laquelle se trouvait un frère de l'insoumis. Celui-ci, à l'aspect de son frère enchaîné, leva sa hache sur les gendarmes, en leur criant : « Lâchez mon frère, ou il faut mourir lés uns ou les autres. » D'autres charbonniers répétèrent les mêmes menaces, en brandissant leurs haches. En présence d'un si grand nombre d'adversaires armés, les gendarmes se prononcèrent pour le premier parti ; et encore une fois Galibert put se promettre de ne jamais porter le pantalon garance.

C'est par suite de ces faits que les deux frères Galibert et quatre autres charbonniers étaient traduits devant la police correctionnelle, sous la prévention de rébellion en réunion de plus de trois personnes et sans armes. Les haches, étant l'instrument de travail des charbonniers, n'avaient pas été considérées, par la chambre du conseil, comme des armes dans le sens légal du mot.

Galibert, l'insoumis, s'était volontairement rendu, et ses cinq co-prévenus avaient été amenés dans les prisons par la gendarmerie.

La défense, présentée par M^e Paul Falgons et Biroteau, s'est efforcée d'atténuer les faits imputés aux prévenus. Il y avait, d'après elle, exagération dans le récit des gendarmes.

Le Tribunal a condamné les six prévenus chacun en six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOURGES, 22 octobre. M. Legoube, conseiller à la Cour royale de Bourges, et président de la Société d'agriculture du Cher, vient de mourir.

— On lit dans le *Censeur de Lyon* :

« Le dernier reflet de la popularité de Dufavel, le héros de Fourvières, est venu expirer hier sur les bancs de la justice-de-peace du 6^e arrondissement. L'appétit vient en mangeant, dit un vieux proverbe fort juste ; ainsi est-il arrivé à Dufavel. »

« Après avoir, par le danger qu'il courait, mis toute la ville en émoi, et recueilli de la charité publique plusieurs milliers de francs ; après avoir tenu la main au théâtre, et déposé un *ex-voto* à Fourvières ; après avoir le même dimanche communiqué le matin dans cette église de Fourvières, et s'être fait banquiste le soir dans un cabaret, et toutes ces choses-là pour de l'argent, Dufavel n'est point encore rassasié ; il tente aujourd'hui une action contre M. Moulin, dans la propriété duquel il avait creusé l'heureux puits, cause de sa fortune et de sa célébrité. »

« Nous sommes bien loin de vouloir censurer l'intérêt que toute la ville a pris à la vie du malheureux puisatier, intérêt dont nous serions bien fâchés de nous être défendus nous-mêmes ; mais le danger passé, le puisatier payé par la générosité publique et par des calculs particuliers des peines qu'il a éprouvées, tout rentre dans le droit commun, et Dufavel n'est plus qu'un entrepreneur comme tout autre, entrepreneur maladroit chez qui l'avarice est si forte, qu'elle ne peut contrebalancer l'instinct de la conservation, et qui lui fait jouer sa vie pour une benne ou pour une pelle. »

« Par une convention verbale, passée entre M. Moulin et Dufavel, ce dernier devait creuser un puits qui donnât de l'eau au sieur Moulin, fournir les tambours et bétonner, et cela moyennant 6 fr. 25 c. le pied montant. Le puits écroulé, la loi est positive, le propriétaire ne doit rien à l'entrepreneur. D'autres considérations militent en faveur du sieur Moulin dont la récolte a été foulée aux pieds et perdue, et dont le terrain a été bouleversé. Les parties ont été remises à huitaine, pour apporter la preuve testimoniale des conventions verbales passées entre elles. Nous rendrons compte du jugement. »

« On assurait hier à l'audience que Dufavel, dont l'ingratitude serait impardonnable, n'avait pas même fait une visite de remerciement aux sapeurs du génie qui l'ont sauvé ; le malin avocat de M. Moulin assurait même qu'il allait leur intenter un procès pour ne l'avoir pas plus tôt tiré du puits. Au moment où il sortait de l'audience, Dufavel a été quelque peu hué par la foule. »

— LYON, 21 octobre. — Dans la journée de mercredi, la boîte aux lettres de MM. Dumont frères a été enfoncée par des malfaiteurs. On sait que les lettres déposées dans ces boîtes contiennent souvent des valeurs.

Il est bon de prévenir le public et l'autorité de ce nouveau perfectionnement de l'industrie des voleurs, qui pourrait amener des accidents très fâcheux pour le commerce, si l'on n'y mettait bon ordre.

— La chambre des mises en accusation de la Cour a, dans sa dernière audience, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure une fille Lefebvre, sous la prévention d'avoir fait usage d'un testament faux.

Les débats de ce procès offriront de curieux détails et des incidents romanesques. Le testament argué de faux aurait été souscrit par M. Berthods de Saint-Germain ; il serait conçu dans des termes extraordinaires, et serait fait en faveur d'un enfant de la fille Lefebvre, mais l'exécution n'en devait avoir lieu qu'à la majorité du légataire.

Ce testament a été l'objet de procès civils entre la fille Lefebvre, le mineur Lefebvre et la famille de Milleville. Pendant l'instruction civile, et au moment où un jugement allait intervenir, apparut tout à coup un autre testament, postérieur de deux jours au premier ; mais ce nouveau testament, envoyé à Rouen avec de grandes précautions, on le représenta comme trouvé dans la doublure d'une vieille redingote vendue à l'enchère à l'hôtel Bullion, à Paris. (*Journal de Rouen.*)

— LE DOUANIER A BONNES FORTUNES. Le douanier est naturellement séducteur et volage ; M^{me} Delamare, jeune rouennaise assez jolie pourtant, nous en pourrait dire quelque chose : la pauvre femme avait placé ses affections dans la douane, et ignorante qu'elle était des choses d'ici bas, se doutant peu que tout vit de contraste, elle s'était imaginé que le douanier étant par profession ennemi de la fraude, elle n'aurait à redouter aucune trahison. Hélas ! il n'en fut pas ainsi, tout change dans la nature, comme dit Werther, même le cœur d'un douanier ; M^{me} Delamare fut donc (ô parjure !) abandonnée de son amant qui, en courant se jeter dans les bras d'une autre, répétait ce refrain :

C'est pas ma faut si j' suis t'aimable,

C'est la nature qu'est coupable.

L'amante délaissée eut beau aller prier et menacer tout à la fois le traitre qui oubliait ses serments, celui-ci fut insensible aux prières comme aux menaces, et il fallut renoncer à lui. Renoncer à lui tandis qu'une autre recevait ses paroles d'amour, et promenait une main caressante dans sa longue et blonde chevelure ! O rage !

De ce moment, après avoir roulé dans sa tête mille projets de vengeance, M^{me} Delamare jura une haine implacable à son heureuse rivale. Plus d'une fois elles échangèrent des imprécations et même des voies de fait dont le juge-de-peace crut prévenir le retour en condamnant M^{me} Delamare en 5 fr. d'amende. Le juge-de-peace s'était trompé, et il arriva ce que vous allez savoir :

Par un dimanche soir la nouvelle amante du douanier à bonnes fortunes se promenait avec sa sœur sur le cours Boteldieu. M^{me} Delamare survint avec une dame Prévost ; quelques paroles sont échangées, d'abord flatteuses, mais ironiques, comme par exemple : « Voyez comme elle est belle ! Puis ce sont des injures qui sont toujours grossissant, à tel point qu'elles amènent quelques voies de fait, dont riaient les nombreux promeneurs, sans pitié pour les peines d'amour, peines si cruelles pourtant. »

Quoiqu'il en soit, il advint que les combattantes s'étant ou ayant été séparées, aperçurent sur leurs vêtements de grandes et larges taches que l'on ne pouvait attribuer qu'à la projection d'acide nitrique. Personne n'avait vu jeter cet acide ; ainsi le droit de se porter plaignantes allait être le prix de la course ; M^{me} Delamare fit quérir un commissaire de police, et se hâta de dénoncer sa rivale et la sœur de celle-ci. On court à leur poursuite, et dirigée par son cœur, sans doute, M^{me} Delamare conduit le commissaire chez son infidèle, où l'on trouve les deux sœurs à moitié déshabillées et s'occupant à laver leurs robes. Si vous êtes curieux

de savoir ce que faisaient-là nos deux jeunes filles, nous vous répliquons qu'elles venaient, du moins elles l'ont dit, chercher le linge sale du trop heureux douanier ; il est juste de constater que M^{me} Delamare se refuse à croire à l'explication.

Condamnées à quinze jours de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, les deux sœurs comparaissent hier devant la Cour, à laquelle elles demandaient de réformer la sentence des premiers juges ; et pour cela, les deux jeunes et jolies grisettes faisaient à la Cour, par l'organe de M^e Deschamps, leur avocat, cet argument, que nous n'avons pas trouvé sans force : « On ne se venge que lorsqu'on a quelque motif d'amour ; pourquoi en aurions-nous voulu à M^{me} Delamare ? Parce que l'une de nous lui aurait enlevé son amant ? Ce serait déraisonnable. La coupable serait plutôt celle qui a été supplannée, et vraiment, M. l'avocat-général, nous vous comprendrions mieux si vous accusiez M^{me} Delamare, parce que les blessures faites à son cœur par notre trop aimable douanier expliqueraient au moins, si elles ne justifiaient l'action coupable que l'on nous impute. »

La Cour en a pensé ainsi, et réformant le jugement, a déchargé les deux prévenues des condamnations prononcées contre elles. Ainsi, la jalousie de M^{me} Delamare n'aura pas même une trêve de quinze jours : Oh ! supplice, et ne pas être vengée ! Mais qu'elle se console, elle sera vengée ; car le douanier est naturellement séducteur et volage.

— Le nommé Georges Best, condamné à huit années d'emprisonnement et détenu à Clairvaux, avait disparu dans la matinée du 18 courant, et l'on croyait qu'il s'était évadé, lorsqu'à force de recherches, on est parvenu à le trouver blotti dans une grande balle de coton, où sans doute il attendait la nuit pour effectuer son projet d'évasion.

— Il paraît que le condamné politique Rixain (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre), qui a refusé de choisir un lieu de séjour dans lequel il serait assujéti à la surveillance, sera traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, à raison de son refus.

— Il n'est bruit depuis quelque temps, dans une commune du canton de Bolbec, que de la disparition d'une demoiselle B..., fille d'un boulanger de cette commune, et âgée de 22 ans. Cette demoiselle avait manifesté plusieurs fois, devant ses parents, le désir de se faire religieuse ; mais ceux-ci s'étaient toujours opposés à ce qu'elle suivit ce qu'elle appelait sa vocation, ne voulant pas se priver des caresses et de la présence de leur unique enfant. Le lundi 19 septembre, elle se rendit au marché de Bolbec ; mais, le soir, elle ne rentra pas chez son père, et depuis elle n'a pas reparu. Où est-elle aujourd'hui ? on l'ignore ; seulement, trois jours après sa fuite, son père reçut une lettre qui portait le timbre de Bolbec, et dans laquelle elle lui annonçait qu'elle allait se retirer dans un couvent. M. B... s'est adressé de suite au maire de sa commune, au substitut du procureur du Roi au Havre, au substitut du procureur du Roi à Rouen, et ces magistrats lui ont promis de ne rien négliger pour découvrir la retraite de sa fille. Cette demoiselle est majeure, il est vrai, et maîtresse de ses actions, mais ce n'en est pas moins un devoir pour l'autorité de chercher à pénétrer le mystère qui couvre toute cette affaire, d'autant plus que l'inventaire fait par M. B... dans sa maison, après le départ de sa fille, a constaté l'enlèvement d'un trousseau assez considérable et d'une somme d'environ deux mille cinq cents francs. Tout prouve que la soustraction de ces objets n'a pu être faite par M^{lle} B... seule. Quels ont été les complices de ce vol ? Qui sait d'ailleurs si cette demoiselle n'est pas la victime de quelque misérable intrigue, si elle a écrit de sa propre volonté, et sans être en butte à quelque violence, la lettre qui a été adressée à son père, si elle ne se repent pas déjà d'avoir abandonné la maison paternelle, si elle est libre d'y rentrer, etc., etc. ?

L'on nomme hautement dans la commune deux personnes qui, dit-on, ne seraient pas étrangères à la disparition de M^{lle} B...

— ROUEN, 21 octobre :

« Debaize, qui comparait sur le banc de la police correctionnelle, est un vieillard dont la tête chauve n'est pas sans quelque dignité ; il prétend que la femme Leroy est une friponne, et celle-ci soutient que Debaize lui a escroqué une somme assez importante. Par malheur pour Debaize, le ministère public a pris fait et cause pour la femme Leroy ; la partie n'est donc pas égale et le vieillard comparait sur le banc de la police correctionnelle ; ce qui est d'autant plus fâcheux pour lui, c'est que déjà il a eu quelque compte à régler avec la justice, ainsi que le prouvent les 8 années de travaux forcés dont il s'est acquitté de 1817 à 1825. »

« Voici les faits qui motivent une nouvelle poursuite contre Debaize : Ayant appris que Leroy était en prison, il avait été trouver la femme de cet individu, et, spéculant sur sa tendresse pour son mari, il lui avait fait concevoir l'espérance de faire mettre Leroy en liberté si elle lui remettait une somme assez forte, au moyen de laquelle il se chargerait, disait-il, de graisser la patte à M. le juge d'instruction. »

« La pauvre femme crut cela, mais Debaize qui savait bien que l'argent qu'il pourrait offrir aux magistrats serait refusé, jugea plus convenable de ne pas s'exposer à ce refus, et garda l'acompte qui lui avait déjà été donné par la femme Leroy ; celle-ci conçut quelques soupçons et avertit la police, qui alla prier le prévenu de lui expliquer à quel titre il avait reçu de l'argent de la femme Leroy. Il prétexta un prêt peu vraisemblable, et on l'arrêta. »

« C'est de cette escroquerie qu'il avait à se justifier, et comme il n'a pu y parvenir, il a été condamné à un an de prison. »

PARIS, 24 OCTOBRE.

On lit dans la *Charte de 1830* :

« L'essai pour l'érection de l'obélisque a eu lieu ce matin. L'opération a été très satisfaisante ; dans quelques minutes l'obélisque s'est élevé de 50 centimètres. Un accident déplorable est arrivé quelque temps après cet essai. Les leviers qui retenaient le treuil s'étant trouvés enlevés par mégarde, la corde qui entourait cette pièce s'est déroulée, et, vers trois heures un quart, une des grandes chèvres étrangères à l'appareil du levage est tombée sur la place. Cinq hommes ont été atteints, 3 légèrement blessés, les deux autres très grièvement ; l'état de l'un d'eux laisse malheureusement peu d'espérance. Ces personnes ont été transportées aussitôt à l'hôpital, et M. le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que les soins les plus prompts leur fussent prodigués. »

« On s'est aperçu samedi soir qu'une coupure avait été pratiquée à l'une des cordes de l'appareil destiné à l'érection de l'obélisque. Cette corde, d'environ deux pouces et demi d'épaisseur, avait une incision de six à sept lignes en dessous, c'est-à-dire du côté du sol, circonstance qui prouve évidemment une tentative coupable. Les traces récentes d'un couteau ou autre instrument tranchant ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard. »

« On a vraiment peine à comprendre comment la malveillance ou

l'envie ont pu inspirer une pensée aussi odieuse, quand on réfléchit aux suites funestes qui auraient pu en être la conséquence. »

Un des nouveaux journaux, *la Renommée*, a cessé de paraître depuis quelques jours. M. le président du 1^{er} Conseil de guerre de Paris a changé l'heure à la quelle devait être appelée demain mardi, l'affaire de M. le colonel Pozzo di Borgo. La séance qui commence ordinairement à midi précis, commencera à neuf heures du matin, pour ce jour-là seulement.

La fille Gèneuse Pulcher comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusée de plusieurs tentatives de soustraction frauduleuse à l'aide de fausses clés.

M. le président : Gèneuse Pulcher, vous allez entendre les charges qui pèsent sur vous. L'accusée : C'est faux, ce n'est pas moi, ce sont de faux témoins, ils m'en veulent, ce sont des femmes.

M. le président : Fille Pulcher, pourquoi prenez-vous ce nom? Votre véritable nom, je crois, est Bourgeois.

L'accusée : Ah! ce n'est pas difficile à comprendre... Je suis allemande; Pulcher est le mot allemand qui veut dire Bourgeois en français.

M. le président : Pourquoi avez-vous sous traduit ainsi votre nom en français?

L'accusée : C'est pour le quartier, voilà tout; ce n'est pas difficile à comprendre.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre aux accusations qui pèsent sur vous?

L'accusée : Je ne suis pas une voleuse, je ne l'ai jamais été, je ne veux pas commencer aujourd'hui. Faites de moi ce qu'il vous plaira, mais ne dites pas que je suis une voleuse, ce serait trop fort.

M. le président : Vous avez été trouvée rue Geoffroy-Lasnier essayant une fausse clé dans une serrure.

L'accusée : J'allais trouver ma sœur de lait, qui est une femme au 5^e léger. (On rit.) Voilà pour le second vol; pour le premier, ni vu ni connu!

M. le président : Vous avez été arrêtée pour fait de contrebande?

L'accusée, avec indifférence : Mais oui, je me livrais quelquefois à la contrebande.

M. le président : Dans la même maison vous avez encore essayé une fausse clé dans une autre serrure. Cette fois, vous avez réussi à l'ouvrir, mais vous vous êtes rencontrée face à face avec la dame Soitout?

L'accusée : C'est vrai. J'avais rencontré dans la rue une femme qui, me mettant des clés dans les mains, me dit : « Veux-tu me rendre un service? — Ça ne se refuse pas. — Monte dans cette maison au quatrième, tu trouveras une porte, tu frapperas en écoutant bien si c'est une voix d'homme ou de femme qui fera la réponse. Si personne ne dit mot, tu ouvriras. Une fois entrée, regarde bien si tu vois des habits d'homme. » Voilà, ce n'est pas difficile à comprendre, je suis montée, on n'a pas répondu et je suis entrée tout bonnement.

M. le président : Où est la femme qui vous aurait donné une pareille commission?

R. Ma foi, je ne le connais pas.

Parmi les témoins on entend la fille Soitout qui raconte que voyant entrer l'accusée, elle lui dit : « Ne vous gênez pas, allez, allez... » Puis elle lui déclara qu'elle allait descendre chez la portière pour savoir s'il était permis d'entrer chez les autres avec une fausse clé. Mais la portière lui ayant dit que ça pourrait bien n'être pas permis, elle a fait sa plainte au commissaire de police.

L'accusée donne, à chaque déposition qui l'accuse, les démentis les plus violents, et jure que tous les témoins sont ses ennemis.

Malgré les efforts de M^e Pinède, la fille Pulcher, déclarée coupable par le jury, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés mais sans exposition.

A l'appel de de l'huissier, la femme Chinot se donne beaucoup de mouvement sur le banc supérieur des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, elle coudoie aussi rudement que lui permettent ses soixante hivers, bien sonnés, les voisins et voisines qui encombrant le banc inférieur, où son intention bien marquée est de venir commodément s'établir pour répondre plus à son aise aux questions que M. le président va lui adresser. Cette brusque invasion ne s'opère pas sans les récriminations assez vives de plusieurs prévenus, qui trouvent très déplacé qu'on les dérange. Toutefois, ils serrent les rangs, bon gré, malgré, à peu près comme les voyageurs d'un omnibus à l'introduction d'un nouveau compagnon de voyage, et quand les derniers murmures ont été définitivement étouffés, la femme Chinot se redresse de toute sa hauteur, et le débat s'engage.

M. le président : Vous êtes venue à Paris?... La femme Chinot : C'est vrai, puisque me voilà présente.

M. le président : Vous saviez bien, cependant, que vous ne pouviez pas y venir.

La femme Chinot : Ah! pour ça, j'en ignore: car, enfin, les commis ne m'ont rien dit à la barrière, et j'ai passé tout de go.

M. le président : Vous avez rompu votre ban?

La femme Chinot : Guère probable; la faiblesse de mon sexe et de ma grande âge ne me rend pas susceptible de casser ni banc ni autre chose. (On rit.)

M. le président : Il ne s'agit pas ici de jouer sur les mots; vous savez fort bien que vous avez été mise en surveillance, et que le séjour de Paris vous est formellement interdit.

La femme Chinot : Pourtant, je suis bien capable de me conduire moi-même. Je vous demande un peu peu si c'est pas honteux de me mettre en surveillance à mon âge!

M. le président : Ce qu'il y a de honteux, c'est que vous vous soyez exposée à vous y faire mettre.

Le Tribunal condamne la femme Chinot à 6 mois de prison. Elle marmotte tout bas à sa place, qu'elle juge à propos de garder jusqu'à ce que les municipaux la remmenent à la souricière.

Nous avons signalé dernièrement l'indulgence toute méritante d'une brave femme qui faisait tout ce qu'elle pouvait devant le Tribunal de police correctionnelle pour défendre son mari que, dans un petit mouvement de rancune et de vivacité, elle avait accusé de l'avoir battue; il paraît toutefois que la femme Rechaut n'a pas tout-à-fait les mêmes raisons d'en agir ainsi, puisque la voilà qui s'avance de pied ferme à la barre, non sans avoir jeté un coup d'oeil qui n'est pas mince sur le banc des prévenus où s'efforce de reconnaître son coupable conjoint.

La femme Rechaut : Figurez-vous bien, Messieurs, que voilà trois ou quatre ans que ça dure; c'est un peu trop aussi, il faut bien que ça finisse; c'est pourquoi que ma foi, tant pire, quoique ça soit tout de même un peu dur, je viens vous accuser mon homme pour qu'après ça il me laisse une bonne fois tranquille.

M. le président : Il vous a frappée?

La femme Rechaut : Ah! pardine, s'il ne s'agissait que de calottes et de soufflets et de coups de pied dans le ventre et ailleurs,

c'est des bêtises et des bagatelles à quoi qu'il m'a habituée, puisque je vous réitère que voilà trois ou quatre ans que ça dure; mais c'est ben du plus fort.

Le mari, qui begaie d'une manière très-prononcée : La... bour...our...geoise, faut...aut pas en mettre plus...us...us qu'y...y en a...a.

La femme : Pardine! va, je te ferai bonne mesure : ni trop, ni trop peu, mais bien assez.

Le mari : C'est...est jus...us...te.

M. le président : Quels coups vous a-t-il donc portés?

La femme : Des coups de couteau, rien que ça, dans l'anche, à seule fin que de raison qu'il y a mis de la malice pour que je ne sois pas dans le cas de vous les faire voir : oh! il est si malicieux!

Le mari, d'un air qui dément totalement cette assertion : Ma...a...li...cieux...eux vous...ous même. (On rit.)

La femme : Heureusement que le médecin de l'endroit m'en a donné des preuves par écrit, que voilà dans mon estomac, sans compter que nos plus notables se sont fait un plaisir de me donner un petit coup d'épaule en me servant de témoins.

Le mari : Les no...o...otables... qué...é...e que ça...a...a me fait...y...y...y n'ont rien...en vu, j'es...pé...é...re.

On entend toutefois les témoins qui déposent des mauvais traitements que cette femme a endurés de la part de son mari.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Le mari : Les ca...a...alottes, c'est...est bon; mais les coups...ou...de cou...ou...outeau, inca...ca...ca...pable, pis...is...isque je ne por...or...orte pas de cou...ou...outeau sur...ur...ur moi : voy...oy...oyez plu...u...utôt.

La femme : C'était un soir qu'il venait ivre comme le vin, sous votre respect; je lui demande : « Veux-tu souper? — Non, qu'il me réponde... »

Le mari, interrompant : Pour...ourquoi sou...ouper, j'a...a...vais ma...a su...u...fi...fi...fiance?

La femme, continuant : Alors il m'entortille comme un serpent, et prenant son couteau d'habitude....

Le mari, interrompant : Pour...ourquoi qu'elle vou...oulait me fai...aire man...anger tou...oujours de la sou...oupe à...à l'o...o...ognon. (Hilarité.)

Le mari : V'là ce que c'est que de faire des bombances; j'en mange bien moi de la soupe à l'ognon.

Le mari, s'attendant : Tu veux donc...onc me fai...aire de la...a peine, ma...a pti...ite fem...em...me.

La femme, tirant son mouchoir : T'es trop méchant aussi.

Le mari, la larme à l'oeil : Je...e ne le...e ferai...ai pu...us...us.

La femme, s'essuyant les yeux : Si j'en étais sûre encore!

Le Tribunal interromp ce dialogue qui tourne tout-à-fait vers le sentiment, et condamne Rechaut à un an de prison. Il fait une piteuse grimace, tandis que sa femme se précipite à travers la foule et les gardes municipaux pour dire adieu à son homme qu'elle regrette peut-être.

Finette sert à titre de remplaçant dans le 43^e régiment de ligne, pour un jeune soldat de la classe de 1834; dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'engagement et le moment de l'appel à l'activité, Finette a été reçu dans la maison du père du jeune homme avec tous les avantages dus à sa position. Mais Finette n'était pas seul, il avait une compagne qui, sensible et dévouée, s'attachait à ses pas. Cette liaison de cœur étant connue, il fallut admettre Louise Lecerf au même foyer et la faire jouir des mêmes avantages. Le moment du départ étant arrivé, Finette fut incorporé dans le 43^e régiment, ayant en poche plusieurs douzaines de louis d'or. Mais quinze jours ne s'étaient pas encore écoulés que Finette, fatigué du service, prit la fuite. Il fut signalé comme déserteur, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté les effets à lui fournis par l'Etat.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté?

Finette : Déserté c'est pas le mot, colonel. Voici la chose : partant de Ruel pour faire la conduite à des camarades qui partaient, nous fîmes une halte au pont de Neuilly ou nous buvâmes, nous disant adieu en nous embrassant. Alors moi, je venais à Paris; A la barrière de l'Etoile des particuliers m'offrent à boire, moi, je bois. Puis, nous sommes retournés du côté de Neuilly, et en traversant un sentier ils m'ont offert de l'eau-de-vie, moi, je bois; mais qu'est-ce que je bois? quoi, je n'en sais rien de rien. Ils recommencent leur offre, moi, stupide, je bois encore. Eh bien! quoique donc est-ce, qu'est-ce? leur dis-je, qu'ai-je bu?... Mais je n'ai pas plutôt fini ces paroles que me voilà tournant la prunelle, mes jambes qui fléchissent, et que je tombe sans connaissance. Alors ces gueux voyant que l'ivresse m'avait rendu dans un sommeil perdu, m'ont soulevé ma veste, mon pantalon et mon bonnet de police, que même ils ont coupé mes bretelles. Je ne me réveillis qu'à une heure du matin, que je me trouvais là tout nu comme un petit saint Jean, pressé par la froid... ils m'avaient laissé une blouse et une mauvaise calotte... Dieu de Dieu! les scélérats, si je pouvais les rejoindre!

M. le président : Comment espérez-vous nous faire croire un conte de cette nature? Vous vous êtes laissé déshabiller complètement sans vous en être aperçu; et qu'avez-vous fait après?

Finette : Dans cet état, j'allai raconter la chose à Louise Lecerf, qu'est ma bonne amie, pour lui dire de m'aider à rechercher les coupables. Nous parcourûmes tous les quartiers de Paris pendant plus de quinze jours sans les trouver; puis nous allâmes dans la banlieue, et le 17 août, étant sur le territoire de Charonne, nous vîmes dans le chemin une table qui était tombée sans faire de bruit d'une voiture transportant des meubles : alors nous la primes.

M. le président : Et n'ayant pas trouvé vos voleurs, vous avez été arrêté comme voleur vous-même.

Finette : Oui, mon colonel. Voilà donc que le garde-champêtre me dit qu'avec cette table sur la tête je casse les arbres en passant dans les allées, et il m'arrête avec cette chère Louise, qu'est aussi innocente que moi; et pour cela j'ai fait un mois de prison à la Force et ma bonne amie à Saint-Lazare.

M. Tugnot de Lanoye : Voici une lettre du maire de la commune de votre remplacement, portant qu'après vous être fait nourrir et donné toutes les jouissances de la vie, vous et votre maîtresse, pendant long-temps, vous vous êtes fait remettre une forte somme d'argent qui a été dépensée en quelques jours. D'après un calcul approximatif, vous auriez dissipé à peu près 30 francs par jour.

Finette : Je ne sais comment j'ai fait, mais l'argent disparaissait vite et au grand galop.

M. le président : Mais en désertant et en emportant les effets de l'Etat, vous avez mis dans le plus grand embarras de pauvres gens qui s'étaient privés du nécessaire pour se procurer un remplaçant pour leur fils. Le fait de votre désertion l'a mis dans le cas de faire le service lui-même ou d'acheter un autre remplaçant s'il le pouvait encore.

Finette se lève et tend la main : Je jure que je n'ai pas la coupable pensée d'abandonner mes drapeaux. Je veux servir mon Roi et mon pays avec honneur et fidélité. Il n'a fallu que ce malheur

qui m'arriva dans le bois pour être dans cette malheureuse position.

Malgré ce serment, le Conseil, sur les conclusions conformes de M. Tugnot de Lanoye, a condamné Finette à cinq années de boulet.

Depuis notre dernière publication, le Tribunal de simple police a prononcé de nouvelles condamnations contre différents boulangers, dont le déficit sur le poids des pains a paru mériter sa sévérité.

Les contrevenans sont les nommés :

Foulonneau, rue Richelieu, 94; Gaudicher, rue Saint-Denis, 259; Ferret, rue Quincampoix, 98; veuve Garnier, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 31; Bonneau, à Issy, vendant aux halles de Paris; Jozon, rue Mouffetard, 146; Boiret, rue Coquenard, 20; Bohaire, aux Batignolles, vendant aux marchés de Paris; veuve Coudert, rue des Tournelles, 4; Belet, à Belleville; Delaunau, aussi à Belleville, vendant tous deux aux halles de Paris; Grison, rue Pastourelle, 4; Beaulot, rue des Noyers-St-Jacques, 56; Monpoix, rue Galande, 19; Rousseau, rue de Verneuil, 29; Hervy, rue de Lille, 15; Loin, rue Boucher, 4; Maçon, rue et île St-Louis, 20; Pauchet, rue du Chantre, 19; Béranger, rue de Reuilly, n. 27; Contour, rue du Harlay, n. 8; Leroy, barrière Saint-Jacques; Béguin, au Petit-Montrouge; M^{me} Dragéan, à Villejuif, vendant aux marchés de Paris; Houdard, à Montrouil, vendant aux halles de Paris; Santerre, à la Glacière, vendant au marché Saint-Germain; Astier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 61; Puel, à Ivry, vendant aux marchés de Paris; Torchin, à Charonne, vendant aux mêmes marchés; Pouillot, rue de Vaugirard, 151; Parfait, rue d'Orléans-St-Honoré, 10; Maldam, rue de Rohan, 23; Astier, rue St-Honoré, 238; Catillon, r. Croix-des-Pts-Champs, 46; Paye, r. des Prêtres-St-Germain-L'Auxerrois, 5; Grange, à Charonne, vendant aux halles de Paris; Minost, rue d'Amboise, 5; Roger, place Saint-Michel, 14; Astier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 163; Fillion, rue Mouffetard, 47; Pedeleu, même rue, 119; Tronçon, même rue, 99; Buquet, rue d'Enfer, 7; Rose, rue des Prescheurs, 28; Ruette, à Nogent, vendant aux marchés de Paris; Goujon, rue du Faubourg-St-Antoine, 156; Poirier, rue de la Harpe, 56; Parfait, rue de Poitou, 17; Mathieu, rue Richelieu, 23; Minguet, rue du Faubourg-St-Antoine, 317; Remy, à Alfort, vendant aux marchés de Paris; Tricot, rue de l'Arbre-Sec, 14; Parot, rue Mouffetard, 40; Couturier, rue Calandre, 51; Breton, rue de la Huchette, 9; et Grand, rue de Seine-St-Germain, 23; tous condamnés au maximum de la peine pécuniaire.

Ceux qui se trouvaient appelés comme étant en état de récidive subirent, outre le maximum de l'amende, un emprisonnement de un à trois jours. Ce sont les nommés Lequatre, rue Saint-Jean de Beauvais, 17; M^{le} Ségollin, rue Vieille-du-Temple, 98; Torchin, à Charonne, vendant aux halles de Paris; Jaquot, rue de la Madeleine, 9; Pellissier, à Mousseaux, vendant aux marchés de Paris; Sevrier, barrière Montparnasse; Blouquet, à Vincennes; Pernot, à la Villette, vendant tous aux halles de Paris; dame Pigeot, rue Mercière, 6; Cormier, rue des Blancs-Manteaux, 1; Falluel, rue Ménil-Montant, 84; Mignon, rue Lafayette, 1; Hennyère, à Pierrefitte, vendant aux halles de Paris; Jeannin, rue des Vieux-Augustin, 39; Favaureu, rue Popincourt, 58; Brossette, rue Traversière-Saint-Honoré, 37; Chevallier, rue de la Cossonnerie, 11; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6; Stevenard, à Neuilly, vendant aux halles de Paris; Sadoux, à Fontaine Sous-Bois; Follat, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 4; Richard, rue Montmartre, 43; Pédeleu, rue Mouffetard, 119; Royer, rue du Petit-Carreau, 25; Dumont, rue Montmartre, 111; Faget, barrière Montparnasse.

Le sieur Jagu, rue de la Harpe, 121 a aussi été condamné à l'amende pour avoir eu en sa possession des vins falsifiés, qui, aux termes du jugement seront répandus sur la voie publique. Semblable condamnation a été prononcée contre le nommé Focard, épiciier, rue de l'Abbaye, 18, pour avoir exposé en vente des chandelles n'ayant pas le poids requis, et contre la dame Bachelard, boulevard de l'Hôpital, 18, pour les avoir fabriquées.

Une erreur s'est glissée dans l'indication des membres du conseil de famille Beriot. Ce conseil était composé ainsi : MM. Polak, mandataire de M^{me} veuve Garcia, aïeule; Rossini, Adolphe Nourrit, Desmazures, Devarenne et Royer. M. Troupenas a été nommé subrogé-tuteur du mineur Wilfrid de Beriot.

Nous avons rapporté les bruits qui circulaient sur diverses circonstances de l'arrestation pour dettes de M. Fauconnier, ancien négociant. Nous nous empressons d'annoncer que ces bruits, inventés par un coupable esprit de vengeance et de rivalité, n'avaient aucun fondement, et que l'arrestation de M. Fauconnier, qui du reste a obtenu un prompt élargissement, n'a donné lieu à aucun incident.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 octobre, de l'arrestation opérée au domicile de la femme Perrin, à l'occasion d'une scène horrible de débâche. Par suite d'une erreur typographique, on a indiqué le n° 17 de la rue Bourbon-Villeneuve; c'est au n° 27 que ces faits se sont passés.

Hier soir, l'un des garçons de salle de M. Courrier, restaurateur, rue d'Argenteuil, crut s'apercevoir qu'un individu, fort bien mis d'ailleurs, et qui s'était fait servir à une table écartée, plaçait furtivement quelque chose dans l'une de ses bottes. Cette circonstance ayant éveillé son attention, il remarqua, au moment où l'inconnu se leva de table et prit, d'un air nonchalant, sa canne à pomme d'or, qu'une fourchette en argent avait disparu. Ne doutant plus qu'elle ait été volée par cet homme, le garçon le prit au collet au moment où il se disposait à payer sa carte au comptoir, et fouillant dans sa botte, y retrouva en effet la fourchette que le quidam y avait glissée.

Conduit aussitôt chez le commissaire, où il s'est dit attaché à une administration publique, une perquisition ayant été faite à son domicile on y trouva, indépendamment de plusieurs couverts d'argent dépareillés, et qui provenaient sans doute du même genre d'industrie, une foule de reconnaissances du Mont-de-piété, constatant l'engagement d'une certaine quantité d'objets de prix, que pressé de questions, il confessa avoir dérobés dans divers restaurants de la capitale.

Cet individu a été aussitôt livré à la justice.

Dans la soirée de jeudi dernier, il y avait nocé et festin chez M. Girard, marchand de vin-traiteur, rue des Trois-Couronnes, à Belleville, et les nombreux convives commençaient à prendre place au banquet, lorsque tout à coup on entendit frapper avec violence à l'une des fenêtres du salon de 100 couverts, où la société était réunie. Quelques personnes descendirent dans la rue pour connaître la cause de ce bruit. A une hauteur de trente pieds environ du sol, était suspendu le long du mur, en face de la maison, les mains cramponnées à l'appui d'une fenêtre du troisième étage, et les pieds venant battre convulsivement dans la croisée de l'étage inférieur, où se trouvait la noce, un jeune homme qui semblait lutter contre la mort, et s'efforçait de remonter au point d'où il était parti. On courut chercher des matelas pour amortir sa chute qui paraissait imminente, lorsque au milieu d'un cri général de terreur, le malheureux lâchant prise, tomba sur le pavé de la rue, le corps horriblement mutilé.

Cet individu était un jeune ouvrier plombier, nommé Damiens, qui avait sa chambre au troisième, dans la même maison, et qui était rentré ivre quelques instans auparavant. Or, dans un pareil état avait-il conçu la pensée de troubler la noce par quelque mauvaise plaisanterie dont il n'avait pas d'abord calculé les conséquences; ou voulait-il, en effet, se détruire en s'élançant par la fe-

mère? C'est ce que l'on n'a pu constater, car, transporté à l'hospice St-Louis, il a succombé deux heures après, sans avoir pu proférer une seule parole.

BRUXELLES, 22 octobre. On annonçait ce matin que le sieur V..., interprète près la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour d'assises, avait été arrêté comme prévenu de faux, en surchargeant les taxes des témoins après qu'elles étaient signées par le président. Ramené sur sa demande chez lui, en sortant du cabinet de M. le juge d'instruction, pour se munir de quelques effets indispensables, cet individu a réussi à se soustraire à la surveillance de l'huissier qui l'accompagnait, en passant dans une chambre voisine, d'où il est évadé après avoir escaladé le mur de son jardin.

M. Pasley, doyen des magistrats qui remplissent les fonctions de coroner dans le comté de Dublin, a été mis en jugement lundi dernier, pour avoir, sans aucune provocation, commis des voies de fait graves sur la personne d'un sieur Smith. Le jury ayant déclaré que M. Pasley ne s'était livré à de tels excès que dans un état d'aberration mentale, l'infortuné a été conduit dans un hospice d'aliénés.

M. Horne, épicié à Londres, a été cité aux assises de Middlesex un homme âgé, Isaac Lambert; il l'accuse d'avoir excité des atouppemens devant sa boutique. « La manie de Lambert, a dit M. Horne, consiste à prétendre que je ne suis pas légitimement marié avec ma femme, et il veut lui demander un entretien particulier. Ne pouvant supporter ce scandale, je me suis vu obligé de le dénoncer à la justice. »

Isaac Lambert: Je ne desirer qu'une chose toute simple, c'est de savoir de la bouche de la prétendue femme de M. Horne, si elle est mariée oui ou non. S'ils sont mariés tout est dit. (Rire général.)

M. Horne: Nous sommes unis en très légitime mariage. Isaac Lambert: C'est ce que je veux savoir de la propre bouche de M^{me} votre épouse, et alors je ne vous importunerai plus. (Nouveaux rires.)

Les faits de tapage et d'injures n'étant point prouvés, Isaac Lambert a été acquitté par le jury; il a dit en se retirant: « Il reste toujours à savoir si la dame est mariée. »

M. Graux, maire de Meru (Oise), nous prie d'annoncer que la plainte en diffamation, intentée contre le Messager et M. Gaubert, à l'occasion d'un compte-rendu phrénologique (voir la Gazette des Tribunaux du 21 octobre), est signée par MM. Legrand père et fils, gendre et petit-fils de M^{me} Chéron, M. Graux et M^{me} Cheriez son épouse, MM. Cheriez de Sartrouville, Denis Blondeau et M^{me} Eléonore Cheriez son épouse.

L'hiver s'approche, déjà l'on commence à quitter la campagne pour revenir à Paris, ville de fêtes et de plaisirs que nous offrent ses soirées brillantes, ses bals costumés et ses représentations du Théâtre-Italien. Voici le moment où les dames qui donnent le ton vont prendre, sous le patronage de leur bon goût et de leur élégance incontestés, les riches étoffes que l'imagination de nos fabricans a inventées pour cette saison d'hiver. Mais avant de se prononcer, ces dames vont faire un pèlerinage à la maison Gagelin, sûres de trouver là à profusion tout ce qui peut les guider dans leur choix. Et ces dames auront fort à faire cette année, tant cette

maison a accumulé dans ses vastes magasins de séductions et de merveilles. Pour les bals et les soirées, c'est le satin corail, la corinne faïouté, le reps robe de lezard, et cent autres étoffes plus gracieuses et plus originales que les appellations qu'on leur a données; pour les mariages, ce sont les riches et soyeux cachemires de l'Inde et de la Perse, qui vous séduisent par leur finesse et leurs mille dessins; pour les visites en voiture, ce sont les manteaux Diadème et les manteaux Lavabrière, vêtements gracieux et confortables, où l'élégance de la façon le dispute à la coquetterie de l'étoffe. La maison Gagelin est le plus délicieux basar que le génie de la mode ait élevé à la bonne compagnie.

M. Dulant, docteur en droit, avocat à la Cour royale, reprendra ses leçons préparatoires aux examens de droit, le 5 novembre. Il ouvrira deux cours à 6 h 1/2 et 8 heures du soir, pour les élèves qui ne pourraient pas suivre les cours de l'école. On s'inscrit rue de Condé, 14, de 8 à 4 heures du soir.

M. Paccini, avocat, auteur d'une Méthode pour l'enseignement de la grammaire française en 25 leçons, ouvrira ses cours d'hiver, le jeudi 27 octobre, à 7 heures et demie du soir, par une séance publique et gratuite. Prix du cours, 25 fr. On s'inscrit chez le professeur, rue Neuve-St-Roch, 18, où se vend sa méthode, prix : 2 fr.

Le Traité de composition musicale, par Musard, que vient de publier l'éditeur Bernard-Latte, s'adresse tout aussi bien aux amateurs qu'aux professeurs. Il était réservé à l'un des élèves de Reicha de simplifier la difficulté et de la rendre attrayante. Un beau portrait de l'auteur et le fac simile d'une lettre de Reicha ornent le frontispice du livre.

LE CONTEMPORAIN

Journal hebdomadaire des Sciences, des Arts, de la Littérature, des Théâtres, des Tribunaux, des Mœurs et des Modes françaises; contenant un Traité théorique du costume. Pour paraître en novembre, tous les samedis, avec des Dessins, des Gravures de Modes, des Portraits, de la Musique, etc.

(Prix pour la France : un an, 24 fr.; six mois, 13 fr.; trois mois, 7 fr. — Pour l'étranger : 4 fr., 2 fr. et 1 fr. en sus. — On s'abonne rue de la Michodière, 5; chez les Libraires, les Directeurs des Postes et des Messageries.)

TOUT PORTEUR D'UNE ACTION DE 25 FRANCS A DROIT A UN ABONNEMENT GRATUIT D'UNE ANNÉE.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ :

La durée est fixée à quinze années, à partir du 25 septembre 1836. — La raison sociale est HENRY VAILLANT et C^e. — Le fonds social se compose de 100,000 fr., représenté par 4000 actions de 25 fr., divisibles par coupons de 5 fr. — Les Actionnaires ne sont en aucun cas engagés au-delà de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds. — Il n'est alloué aucun traitement fixe au gérant. — Il est créé un conseil d'administration et de surveillance pour assurer les droits et intérêts des Actionnaires. — Le maintien des fonds est fait par un caissier responsable. — Une partie des bénéfices est employée à former un fonds de réserve et à l'amortissement des actions; l'autre est répartie en dividendes. — Les actions remboursées conservent tous leurs droits. — Chaque action de 25 fr. donne droit à une part dans la propriété du Journal, du matériel et des bénéfices nets; à un intérêt de 5 pour 100 par an; à assister aux assemblées générales; à une réduction de la minute de l'Acte est en l'étude de M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. — S'adresser, pour plus amples renseignements et pour recevoir le prospectus, comme pour souscrire des Actions et des abonnements, au Directeur, rue de la Michodière, 5. (Affranchir.)

CHAUSSURES IMPERMÉABLES PERFECTIONNÉES.

PAR BREVET D'INVENTION. — Vente avec garantie, rue des Fossés-Montmartre, 6. Socques et caques pour dames et pour hommes; souliers pour la chasse; le tout en cuir et liège imperméables et vernis, garantissant parfaitement du froid et de l'humidité, et ne laissant rien à désirer pour l'élégance des formes, la durée, la légèreté et la modération des prix. — FABRIQUE, RUE CORBEAU, 14.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS LES SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Gaérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates et faibles de la poitrine, approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

SIROP et PATE de NAFÉ ARABIE

Où l'on trouve aussi les SIROP et PATE de NAFÉ ARABIE. Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux opiniâtres, enrhumens, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 octobre 1836, enregistré le 24 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris. Il appert que la société formée par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 juin 1835, enregistré et publié, entre M. Alfred THIERY, demeurant à Paris, rue de Provence, 59, et M. Auguste de ROCHAU, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, pour l'exploitation du Journal de l'Armée, a été dissoute à partir du 1^{er} juillet 1836, et que M. de Rochau est resté liquidateur de cette société.

D'un acte sous signature privée en date du 10 octobre 1836, enregistré. Il appert qu'une société a été formée pour le commerce de pharmacie seulement entre les sieurs CHABERT et BEUZARD, droguistes, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, 13, et le sieur RUFFIN, pharmacien, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. La société commencera le 10 octobre 1836 et finira le 1^{er} juillet 1840, ou plus tôt si le sieur Ruffin le désire. Les sieurs Chabert et Beuzard auront seuls la signature sociale. Le siège de la société est rue St-Méry, 13.

La société pour le commerce de pianos à Paris, rue St-Denis, 307, au nom social GAI-

DON aîné et MOUTET, est dissoute par acte sous seing privé du 11 octobre 1836, enregistré. M. Moutet est liquidateur.

Suivant acte reçu par M^e Charlot et son collègue, notaires à Paris, le 20 octobre 1836, enregistré; il a été dit que : La société, en nom collectif, formée entre M. Félix MONGENOT et M. Honoré-Charles ROYER, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 37, sous la raison sociale Félix MONGENOT et ROYER, et ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de tabletterie en tous genres, ivoire, écaille, bois des îles, etc., établi à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 37; suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 janvier 1829, enregistré, serait et demeurerait dissoute purement et simplement à partir du 1^{er} janvier 1837. M. Félix Mongenot et Royer ont été chargés conjointement de la liquidation de ladite société, qui aurait lieu au siège de l'ancienne société.

CHARLOT.

ANNONCES JUDICIAIRES
Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de première instance, à Paris. Des biens dépendant des successions de sieur et dame Baudelocque. L'adjudication définitive aura lieu le 19 décembre 1836, 1^o d'une grande maison en pierres de taille, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n^o 14, d'un revenu de 19,000 francs, sur la mise à prix de 295,000 francs.

2^o D'une grande et belle maison, à Paris, rue Jacob, n^o 16 ancien et 48 nouveau, avec un terrain propre à bâtir, d'un produit de 14,000 fr. susceptible d'augmentation, sur la mise à prix de 210,000 francs.

3^o De la terre de Goury, consistant en un ancien château, grand parc, ferme et bois; le tout d'une contenance de 356 hect. ou 1,040 arpens, située commune de Joigny, à un demi-myriamètres de la nouvelle route de Chartres, à trois myriamètres d'Orléans et de Châteaudun, sur la mise à prix de 542,000 francs.

4^o De plusieurs pièces de terre, de la contenance totale de 95 hectares environ, divisées en 4 lots égaux, situées commune d'Oresmaux, arrondissement d'Amiens, chacune sur la mise à prix de 53,474 fr. 50 c. — S'adresser à Paris à M^e Leclerc, avoué de première instance, rue Neuve-Luxembourg, n^o 21, et sur les lieux, aux concierges et gardes, et à Oresmaux, à M. Pourcelle, maire à Lequilly.

ÉTUDE DE M^e LABICHE, NOTAIRE A RUEIL.

Domaine de la Malmaison. Coupe de bois, ordinaire 1837, 53 hectares environ (ou 155 arpens), en taillis de 9 à 10 ans, essence de chêne, châtaignier et bouleau, avec belles futaies en chênes, bouleaux et grisards, à vendre à la diligence de M. Jourdan, administrateur dudit domaine, par adjudication, en 5 lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, en l'étude et par le ministère de M^e Labiche, notaire à Rueil, le mardi 25 octobre 1836, midi précis. S'adresser : 1^o sur les lieux, pour voir les bois, aux sieurs Victor Lorgnet et Lahaye, gardes; 2^o à M. Jourdan, administrateur; 3^o Et à M^e Labiche, notaire dépositaire des plans et du cahier d'enchères. LABICHE.

ÉTUDE DE M^e TASSART, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, De la jouissance emphytéotique pendant quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1825, d'une MAISON solidement bâtie en pierres de taille et ornée de grilles, sise à Paris, rue des Pyramides, 8, 1^{er} arrondissement, susceptible d'un produit net de 12,000 fr. Sur la mise à prix de 170,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Tassart, avoué poursuivant à Paris, rue St-Honoré, 256.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 26 octobre, à midi. Consistant en comptoir, mesures en étain, bouteilles de liqueur, tables, chaises, etc. A compter

du mercredi 26 octobre. Cornet, fab. de soufflets, syndicat. 10 1/2 Brun, négociant, clôture. 12 Fayet, enl. d'écritures, id. 12 Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravurier, id. 1 Charton, restaurateur, syndicat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures
Desclozest, négociant-droguiste, le 27 2
Legrand, md de sangues, le 27 3
Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le 29 2
Darly, md épicié, le 31 1
Gibert et femme, tenant ins-titution de jeunes demoiselles, le 31 2
Hubert, négociant, le 31 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Boitin, coutelier, à Paris, rue de la Tour-d'Au-

AVIS DIVERS.

Compagnie européenne pour l'éclairage par le gaz de résine.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire, le vendredi 4 novembre prochain, à midi, au domicile social, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. L'objet de la réunion est la nomination des membres de la commission de surveillance. Le gérant, Philippe MATHIEU.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

AVIS contre les cols en fausse crinoline sans dureté, mauvaise tenue et d'usage incommode.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

HARAS DE VIROFLAY.

On prend des chevaux en pension; on les rentre à l'écurie pendant la nuit et les mauvais temps. S'adresser sur les lieux, au chef de l'établissement.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU Et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^e.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue mandar.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'ery

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une suavité légère justifiant leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a pas d'arôme, son arôme est exquis, sa force augmentée.

MALADIE SECRETE, DARTRES

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour ses BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine. — Consultations, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Cure radicale des hernies sans opération et par une méthode américaine. MM. les docteurs Herisson et Carpenter, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Honoraires après guérison.

VER SOLITAIRE.

Le Docteur CLAUDEL, convaincu qu'une foule de maladies nerveuses n'ont d'autres causes que le ver solitaire, a trouvé, de l'aveu des plus célèbres médecins, un moyen infailible de le détruire en peu de jours. Il est visible, rue Chaussée-d'Antin, n^o 37, de 10 à 8 heures. Il traite par correspondance.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF)

Erratum. Dans notre numéro de dimanche dernier, annonce DICTAMIA, à l'adresse de M. Boutrou-Roussel, Hise; boulevard Poissonnière, n^o 27; au lieu de: n^o 7.

d'Orléans, 5; au Marais; Vittoz, rue des Filles-du-Calvaire. Lyon et Compagnie, exploitant une blanchisserie de cotons, quai Royal, 11, à Puteaux. — Chez MM. Langlasse; à Puteaux; Liasse, à Versailles; Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

BOURSE DU 24 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	der.
5 % comptant...	105 95	106 —	105 95	106 —
— Fin courant...	106 —	106 15	105 95	106 15
Rmp. 1831 compt...	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Rmp. 1832 compt...	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	78 85	79 75	78 85	79 75
— Fin courant...	78 90	79 75	78 85	79 75
R. de Naples cpt.	97 90	98 10	97 95	98 25
— Fin courant...	97 95	98 25	97 95	98 25
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 21 octobre.

M^{me} Pierson, née Camuse, rue Laffitte, 3.
M. Bulard, rue du Faubourg-Montmartre, 43.
M. de Pressigny, passage Violet, 12.
M. Grégoire, rue Thibautodé, 2.
M^{lle} Scheck, rue Guérin-Boisseau, 33.
M^{lle} Saunier, rue de l'Université, 56.
M. Bloquet, rue Saint-Martin, 195.
M^{lle} Piat, mineure, rue Poulletier, 5.
M. Sentier, rue Amelot, 64.

Du 22 octobre.

M. Brillier, rue d'Argenteuil, 33.
M. Richard, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15.
M^{lle} Rouxelle, rue de Malte, 13.
M^{lle} Boulard, rue Saint-Antoine, 157.
M. Robert, rue Basse-Saint-Pierre, 20.
M. Bernard, rue de l'Hôtel-de-Ville, 86.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 25 octobre. heures.
Cournaud, chef d'institution, concordat. 1
Barbaroux, quincailler syndicat. 2
Frémont, commerçant, id. 2
Mestray et femme, mds brossiers, vérification. 2
Cressy, entrep. de bâtimens, reddition de comptes. 2
Bloc fils, md de tapis, remise à huitaine. 3
Michel, serrurier-charron, clôture. 3
Chaunière, m^e charron, id. 3